

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Nombre de Conseillers : 48
En exercice : 48

Séance du :
25 septembre 2020

Date de publication :
30 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq septembre à dix heures, le Conseil de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée régulièrement convoqué le 18 septembre 2020, s'est réuni à la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, sous la Présidence de M. MASQUELIER, Président.

PRESENTS :

MASQUELIER Frédéric - RACHLINE David - BOUDOUBE Paul - CAYRON Jean - REGGIANI Jean-Paul - DUMONT Françoise - BOUVARD Martine - DECARD Guillaume - MARCHAND Charles - ARENAS Martine - ISEPPI Stéphane - LANCINE Brigitte - BESSERER Christian - CHIODI Josiane - SOLER Annie - HUMBERT Cédric - BARKALLAH Nassima - CHIOCCA Christophe - PLANTAVIN Christelle - PERONA Patrick - LAUVARD Sonia - SARRAUTON Thierry - CREPET Sandrine - BARBIER Jean-Louis - KARBOWSKI Ariane - POUSSIN Julien - DELAUNAY KAIDOMAR Françoise - MARTY Nicolas - RAMI Hafida - DEBAISIEUX Jean-François - BLANC Sylvie - BOYER Max - LOMBARD Danièle - GRILLET Maxime - CORDINA Pierre - PECOUL Christopher - FABRE Julien - DEMONEIN Caroline - TISSIER Ken .

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : CHARLIER DE VRAINVILLE Gérard donne procuration à RACHLINE David - PETRUS BENHAMOU Martine donne procuration à MARCHAND Charles - LONGO Gilles donne procuration à CHIOCCA Christophe - LEROY Carine donne procuration à HUMBERT Cédric - MEUNIER Christine donne procuration à LANCINE Brigitte - BONNEMAIN Emmanuel donne procuration à SOLER Annie

NON REPRESENTES : FRADJ Laurence - SERT Richard - CURTI Fabrice.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. POUSSIN.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

*

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**COMPOSITION ET MODALITES D'EXERCICE DES MISSIONS**

*

- N° 200 -

AR PREFECTURE

083-200035319-20200925-C_20200925_200-DE
Regu le 01/10/2020

M. MASQUELIER, Président, expose que

Le mandat des membres du Conseil de développement ayant pris fin avec le renouvellement de l'assemblée délibérante de la CAVEM, il convient donc de fixer la nouvelle composition de ce Conseil, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10-1 du CGCT, modifié par la loi n° 2019-461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui dispose notamment que le conseil de développement « est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement. »

Le même article dispose également que « la composition du Conseil de Développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné. »

Il précise enfin que « le conseil de développement s'organise librement. L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions », et que « le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre. Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Concernant tout d'abord la composition du Conseil, il est proposé de la fixer autour de 5 collèges :

- Collège des établissements et services publics, qui regroupera notamment des représentants de l'Education nationale et des institutions universitaires, du service public de l'emploi et de la formation, des forces armées, des services de santé ou de secours...
- Collège des acteurs économiques, qui regroupera notamment des représentants des chambres consulaires ou syndicats professionnels et des acteurs économiques représentatifs du territoire
- Collège des associations, notamment des associations œuvrant en matière environnementale ou d'insertion, mais aussi de commerçants et d'animation culturelle ou sportive
- Collège des personnalités qualifiées, reconnus du fait des fonctions qu'elles exercent ou ont exercé sur le territoire
- Collège des collectivités, avec des personnalités proposées par les Maires des différentes communes mais également, dans un souci de respect du pluralisme, par les élus non-membres des majorités municipales. Celles-ci ne pourront avoir été candidates sur une liste lors de la précédente élection municipale.

Chaque collège comportera de 12 à 16 membres. Ceux-ci seront nommés par le Président de la CAVEM de manière à respecter, comme le dispose le CGCT, l'obligation de parité et le principe de reflet de la population du territoire. Le Président de la CAVEM nommera parmi les membres le/la président-e du Conseil de Développement.

Le mandat des membres expirera avec le renouvellement des membres du Conseil communautaire.



En cas de démission, de vacance ou d'exclusion d'un membre, le Président de la CAVEM procédera à la nomination d'un nouveau membre du même collège, en respectant le principe de parité. Il pourra également procéder, en concertation avec le Président du Conseil de développement, à la nomination de nouveaux membres en cours de mandat ayant fait acte de candidature, dans les collèges où le nombre de 16 membres n'est pas atteint, et toujours dans le respect du principe de parité.

Le Conseil de développement élira, lors de sa séance d'installation, un vice-président. Il établira son règlement intérieur conformément au principe de libre organisation le régissant.

Les modalités de consultation du Conseil de développement seront définies, conformément à l'article L5211-11-2-I du CGCT, dans la délibération relative aux conditions et modalités de consultation dudit conseil et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Enfin, les dispositions propres à assurer les conditions du bon exercice des missions du Conseil sont définies dans le document annexé à la présente, relatif notamment aux moyens de fonctionnement du Conseil, aux devoirs de ses membres, à la coordination avec la CAVEM et à la communication des avis et actions du Conseil.

À la suite de cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-10-1 et L 5211-11-2-I,

Vu le document annexé à la présente relatif aux dispositions permettant d'assurer le bon exercice des missions du Conseil de Développement,

Vu l'avis favorable de la Commission des Assemblées du 17 septembre 2020,

Le Conseil communautaire est invité à :

APPROUVER la composition du Conseil de Développement telle que définie dans l'exposé ci-dessus, le mandat des membres expirant avec le renouvellement du Conseil communautaire,

APPROUVER les modalités de remplacement d'un membre ou de nomination d'un nouveau membre telles que précédemment exposées,

APPROUVER les dispositions permettant d'assurer les conditions du bon exercice des missions du Conseil de développement, telles que définies dans le document annexé à la présente,

AUTORISER Monsieur le Président à arrêter la liste des membres du Conseil de Développement, conformément à la composition susvisée,

AUTORISER Monsieur le Président à solliciter toutes subventions permettant de contribuer à l'animation, au fonctionnement et aux actions menées dans le cadre du Conseil de Développement,

AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte et document s'y rapportant.

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à délibérer.



LE CONSEIL,

APRES avoir entendu l'exposé de **M. MASQUELIER, Président,**
ET A SA DEMANDE,
APRES en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS et REPRESENTÉS, ADOPTE LE RAPPORT PRÉSENTÉ.

FAIT et **DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT,**

Frédéric MASQUELIER

AR PREFECTURE

083-200035319-20200925-C_20200925_200-DE
Regu le 01/10/2020